CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE A. G. CAMUS,

Sur les principes de la conduite à tenir par la République française & par ses Représentans, à l'égard du ci-devant Roi & de sa famille ;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LA voix publique a accusé Louis XVI ; les défenseurs de la liberté ont vaincu celui qui vouloit la détruire ; du trône il a passé dans une prison : la nation doit prononcer sur son sort. Représentans de la nation, nous ne sommes pas les accusateurs de Louis XVI, mais ses juges, s'il doit être jugé : nous ne combattons plus l'ennemi ; nous lui dictons son sort. Soit comme juge, soit comme vainqueur qui dicte la loi, il est des devoirs à remplir. Lorsque les crimes s'amoncèlent aux yeux du juge, il doit se mettre en garde contre les effets tumultueux de l'indignation qu'ils excitent : dans le combat, la fureur est excusable ; après la victoire, elle seroit un crime. J'impose donc en ce moment le

calme à tout ce qui troubleroit ma raiſon ; nullement étonné de la cataſtrophe qui a précipité Louis XVI du trône, mais pénétré des grandes leçons qu'elle donne aux juges & aux vainqueurs des rois ; aſſis tranquille, Louis debout en ma préſence, environné de la nation qui me demandera compte de ma conduite, ou de la poſtérité qui s'avance & qui me jugera, je recueille toutes mes facultés pour me livrer à une méditation profonde ; j'en raſſemble les réſultats, & je viens, Citoyens, vous les préſenter.

Louis étoit monté ſur le trône par l'effet de ce qu'on appeloit alors le droit héréditaire : pourquoi lui ferois-je un crime de ce qui a été la ſource de ſes malheurs ? Je le plains d'avoir été roi ; je ne le punis pas de l'avoir été. Je paſſe rapidement ſur l'intervalle de 1774 juſqu'à 1789 : ſi je vois parmi les événemens qui le rempliſſent une multitude de faits qui me démontrent les dangers de la royauté, les maux qui découlent à grands flots du trône ſur les peuples, je vois peu d'actions perſonnelles à Louis XVI qui doivent entrer dans la maſſe de celles qui doivent déterminer, ou la ſentence que ſes juges lui prononceront, ou la loi que ſes vainqueurs lui dicteront. Je trouverois dans cette période des actions louables : c'en fut une de rétablir la juſtice & les lois mépriſées & foulées aux pieds par Louis XV dans tout le cours de ſon régne ; c'en fut une de défendre les tortures dans tout l'empire, & d'abolir la ſervitude dans les domaines qu'on appeloit alors domaines du roi.

A l'époque de 1789, un premier ébranlement ſecoue l'inertie dans laquelle la France périſſoit : une partie du peuple s'aſſemble ; il envoie des repréſentans ; il leur tranſmet un vœu à-peu-près unanime : liberté ſous le régne des lois, lois faites par les repréſentans de la nation, exécutées par un monarque.

Le 15 ſeptembre 1789, l'Aſſemblée nationale prononça

d'une voix unanime le décret conçu en ces termes: « Le
» gouvernement français eſt monarchique; la perſonne
» du Roi eſt inviolable & ſacrée; la couronne eſt hé-
» réditaire dans la race régnante. »

Ainſi fut propoſé de nouveau par les repréſentans aſ-ſemblés, le pacte contracté jadis entre les Français & Hugues Capet, qu'un roi feroit exécuter, ſans jamais rien craindre pour la ſûreté individuelle de ſa perſonne, les lois qu'ils auroient faites dans des aſſemblées libres.

Ce pacte étoit ſujet à l'acceptation de la part du roi auquel il impoſoit des fonctions & des devoirs; il étoit ſujet à ratification de la part du peuple, qui confie l'exercice de ſa ſouveraineté, mais qui ne l'aliéne pas; qui ſe donne des mandataires, mais non des maîtres; qui ne reçoit pas des lois, mais qui les dicte.

Un conſentement tacite plutôt que des déclarations formelles, donnoit une autorité proviſoire au décret du 15 ſeptembre 1789, lorſqu'un événement inattendu change abſolument la face des choſes. Louis prend la fuite, emmenant avec lui l'héritier préſomptif du trône.

La vérité me force de le dire: la très-grande partie de l'Aſſemblée conſtituante, la partie ſaine elle-même, ne conſidéra pas cet événement de l'œil dont il devoit être enviſagé. Un roi qui abandonne ſon trône, un palais qui reſte vuide, des miniſtres ſans chef, une déſorganiſation momentanée du pouvoir exécutif; des ſujets de terreur, des troubles, des factions, des calculs d'intrigues; voilà les maux que l'on vit à prévenir, & l'on crut avoir tout fait, en aſſurant le calme & la paix dans la grande ville qui étoit alors la capitale d'un royaume & la tranſmiſſion des ordres accoutumés dans les divers départemens. Non, ce n'étoit pas là tout ce qu'on devoit voir dans l'évènement du 21, ni tout ce qu'on devoit faire d'après cet événement.

Dans l'événement même, il falloit voir une renon-

ciation évidente de la part de Louis, au pacte qui lui avoit été préſenté au nom de la nation ; il refuſoit le pacte, s'il croyoit pouvoir dire qu'il ne l'eût pas encore accepté ; il le rompoit, ſuppoſé que déja il l'eût accepté.

Après le pacte refuſé ou rompu par Louis, les membres de l'Aſſemblée Nationale n'avoient plus de pouvoir, ſoit pour renouer le même pacte, ſoit pour en faire un nouveau, quel qu'il fût. Remarquez la différence de la poſition où ils étoient alors, avec celle du temps où ils avoient été envoyés. Au temps où ils avoient reçu leur miſſion, la France avoit un roi ; ce roi étoit Louis XVI ; la perſonne du Roi étoit tenue pour inviolable. Les aſſemblées dans leſquelles les membres de l'Aſſemblée Nationale avoient été nommés, n'avoient pas demandé le changement de cette partie du gouvernement français ; les adreſſes nombreuſes qui arrivoient chaque jour à l'Aſſemblée, pour lui demander qu'elle rédigeât une conſtitution, n'avoient ceſſé de l'inviter au maintien de la monarchie & du monarque. Le vœu des peuples pouvoit-il être le même après la fuite de Louis & de ſa famille ? devoit-il être le même ? Quel qu'il dût être, quel qu'il pût être, il falloit le conſulter ; & l'Aſſemblée conſtituante ne l'a pas fait. Elle a commis alors une grande faute que l'Aſſemblée légiſlative, placée dans des circonſtances ſemblables, a ſu éviter. L'Aſſemblée légiſlative, en remettant entre les mains du peuple les pouvoirs qu'elle avoit reçus de lui, en l'invitant à former une Convention, a bien mérité alors de la patrie ; elle a été digne en ce moment, de la reconnoiſſance de tous les Français, & de l'admiration de la poſtérité, comme l'Aſſemblée conſtituante s'en étoit rendue digne elle-même, par ſes arrêtés à jamais mémorables des 17, 21 & 23 juin 1789. Puiſſent les grandes actions & les fautes de l'une & l'autre Aſſemblée, être une leçon utile

pour l'Assemblée qui les remplace aujourd'hui toutes deux !

Je reviens à l'ordre des événemens que je dois suivre.

Après le 21 juin 1791, l'Assemblée s'occupa de revoir la constitution qu'elle avoit faite précédemment, & de la mettre en ordre. Je l'ai dit : ce n'étoit pas une révision qu'il y avoit à faire, mais un travail tout nouveau, pour lequel de nouveaux pouvoirs étoient indispensables. Pour une révision même, il falloit se borner à mettre en ordre les articles rédigés précédemment; il falloit classer & non changer; il ne falloit pas ajouter; il ne falloit pas sur-tout, par des moyens que nos ci-devant membres de l'Assemblée constituante avoient encore présens à la mémoire, glisser dans l'article II du titre III de la constitution, ces mots perfides qui ne se trouvent dans aucun des décrets antérieurs : *Les Représentans de la nation sont le Corps législatif & le Roi.* La constitution, quelle qu'elle fût, se trouva définitivement arrêtée, & elle fut présentée au Roi. D'après ce que je viens de dire, c'étoit réellement un acte nul, par défaut de pouvoirs dans ceux qui l'avoient rédigé; mais il pouvoit être exécuté comme valable, & même devenir tel, si toutes les parties intéressées y consentoient; il devoit même, jusqu'à la déclaration de leur volonté, être respecté provisoirement, sa nullité ne pouvant être prononcée par aucun individu solitaire; le peuple souverain pouvoit seul, en se levant tout entier, déclarer qu'il ne vouloit point de la constitution qui lui avoit été donnée en 1791.

Le mouvement du peuple s'est prononcé le 10 août. Avant de faire usage de sa souveraineté, il falloit qu'il en conquît le libre exercice, enchaîné par l'exécution provisoire de la constitution. Le 10 août, Louis XVI d'un côté avec sa cour & ses soldats; le peuple d'un autre côté, se sont trouvés en présence; c'étoient réellement deux partis

ennemis, dont l'un, celui de Louis XVI, vouloit anéantir la ſouveraineté du peuple ; l'autre, celui du peuple, vouloit conſerver ſa ſouveraineté, & en avoir l'uſage libre.

Le combat s'eſt livré ; la victoire eſt demeurée au peuple ; les ſoldats de Louis XVI ont été vaincus ; & ſi lui-même n'a pas péri dans l'action, c'eſt qu'il avoit eu la lâcheté de fuir avant qu'elle commençât : mais ſa fuite l'a livré au vainqueur.

Après l'action du 10 août, le peuple, dégagé de tous ſes fers, s'eſt aſſemblé librement ; il a exprimé de la manière la plus claire ſon vœu pour l'abolition de la royauté ; & en nous envoyant, il nous a donné des pouvoirs illimités pour prononcer tout ce que le ſalut de la république demanderoit.

Déja nous avons rempli les premiers vœux du peuple, en déclarant que la royauté étoit abolie, & que la France formeroit une république, une & indiviſible. Un objet important enſuite, étoit de ſtatuer ſur le ſort de Louis XVI ; la diſcuſſion de ces objets a été préparée par le rapport du comité de légiſlation : un projet de décret compoſé de pluſieurs articles, a été joint au rapport : je ne traite en ce moment que d'un ſeul article, le premier, qui eſt poſé en ces termes : *Louis XVI peut être jugé.* Je combats cette propoſition, en ce qu'elle préſente Louis XVI comme un individu ſur le ſort duquel des juges formant un tribunal, doivent prononcer. Suivant mon opinion, Louis XVI eſt un priſonnier que l'on doit traiter d'après le droit de la guerre, un ennemi qui doit ſubir la loi que le vainqueur voudra lui dicter.

Et d'abord, je deſire que l'on ſaiſiſſe exactement les nuances qui différencient mon opinion de celles des perſonnes qui diſent que Louis XVI peut être jugé. Ces perſonnes penſent que Louis XVI eſt coupable : je ſuis perſuadé qu'il eſt coupable. Elles diſent que Louis XVI doit ſubir les peines que ſes crimes meritent : je ſuis con-

vaincu que la nation a droit de prendre contre Louis XVI des mesures rigoureuses, & qu'elle doit le faire. Quelle est donc la différence de sentiment entre nous ? Ceux qui disent que Louis XVI peut être jugé, entendent, si leurs idées sont exactement d'accord avec leurs expressions, que Louis XVI peut être traduit devant le tribunal qui sera déterminé, de la même manière qu'un citoyen quelconque qui auroit commis un crime, y seroit accusé & traduit; que là, suivant des formes qui seront réglées, on instruira un procès, lequel sera suivi d'une sentence ou jugement, portant l'application d'une peine écrite dans le code pénal ou dans quelqu'autre loi.

Moi, je vois dans Louis XVI un ennemi sur lequel la nation a remporté la victoire, qu'elle tient prisonnier, sur lequel elle a tous les droits que la guerre donne aux vainqueurs sur les vaincus, & sur le sort duquel elle doit prononcer, non d'après telle loi civile ou criminelle, non selon telle forme légale, mais d'après le droit de la guerre, qui ne connoît d'autres règles que les règles générales de la nature, celles de la sûreté des états, celles de la prudence & celles aussi de l'humanité.

J'ai embrassé ce sentiment, parce qu'il m'a paru être la conséquence des principes dont la vérité me paroît évidente; je m'y suis fermement attaché, soit parce qu'il prévient des difficultés sans nombre, que je rencontre dans le sentiment opposé, soit parce qu'il réunit beaucoup d'avantages que cet autre sentiment ne présente pas.

Consultons d'abord les principes. Les hommes n'ont de rapport de supériorité ou d'infériorité les uns à l'égard des autres, qu'autant que ces rapports se trouvent déterminés par les lois d'une société commune, dans laquelle ils ont consenti d'entrer & de vivre. Si ces rapports n'existent pas, les hommes sont indépendans les uns des autres dans l'état de nature; état qui n'est pas nécessairement un état de guerre, mais qui le devient très-facilement :

la guerre s'établit dès que l'on a des intérêts opposés & qu'on veut les soutenir. Les actes hostiles, soit d'une part, soit de l'autre, déterminent infailliblement l'état de guerre, sans qu'il soit besoin d'autre déclaration de volonté : au lieu que l'état de société & la force des lois qui sont établies sur cette base, supposent nécessairement une volonté formelle & réciproque de vivre en société, sous telles loix déterminées.

Les lois de la société dérivent de ce que l'on appelle le droit civil. Des lois qui gouvernent les hommes antérieurement au droit civil, indépendamment du droit civil, dérivent les règles du droit naturel, & celles du droit des gens.

La confusion de ces deux espèces de droit entraîne de grandes erreurs. « La sublimité de la raison humaine consiste, comme le dit un publiciste célèbre, à savoir bien » auquel des différens ordres de lois se rapportent précisément les choses sur lesquelles on doit statuer, & » à ne point mettre de confusion dans les principes qui » doivent gouverner les hommes. » (*Esprit des loix*, liv. 26, chap. 1.) Recherchons donc quel ordre de lois est applicable aux circonstances actuelles. Est-ce par les règles du droit civil que la conduite de la nation envers Louis XVI doit être déterminée, ou par les règles du droit de la nature & des gens? Au premier cas, c'est un accusé qu'on traduira devant un tribunal; au second cas, c'est un ennemi qui subira la loi du vainqueur.

J'ai dit que le droit civil ne pouvoit dériver que du pacte social, & des conditions que le pacte contient.

Y a-t-il eu réellement un pacte social consommé entre la nation française & Louis XVI? Je le nie; & déja, d'après les faits que je vous ai rappelés, vous en pressentez les motifs. Tous les faits antérieurs au 21 juin 1791, doivent être écartés. La fuite de Louis XVI à cette époque ayant rompu les liens sociaux entre la nation

& lui, il n'existe point de nœud, s'il n'en a été formé de nouveaux postérieurement à cette époque. La constitution présentée le 3 septembre, devoit former les nœuds entre le peuple & Louis XVI ; mais pour cela, il falloit qu'elle fût ratifiée par le peuple ; il falloit qu'elle fût acceptée de bonne foi par Louis XVI. Si le 14 septembre il a mis les mots *j'accepte* sur le papier qui contenoit la constitution, toute sa conduite a été en contradiction perpétuelle avec ces mots : il n'est pas vrai qu'il ait accepté ce qu'il a voulu constamment détruire.

Quelles étoient au surplus les clauses de ce pacte ? On y avoit formé deux classes des hommes qui habitoient le territoire de la France : une première classe très-étendue, qui comprenoit tous les hommes moins un, tous sujets aux mêmes lois, tous justiciables des mêmes tribunaux, tous soumis aux mêmes accusations, aux mêmes peines ; l'autre classe ne renfermoit qu'un seul homme, le Roi, dont la personne étoit inviolable & sacrée. On avoit donné à cet homme unique une autre prérogative d'une importance plus grande encore : tandis que les autres membres du corps social avoient seulement la faculté habituelle de se faire représenter dans les Assemblées de la nation par des personnes qu'elles éliroient, ou la faculté momentanée d'y représenter leurs concitoyens par le choix libre de ceux-ci, le Roi étoit déclaré le représentant héréditaire de la nation, son représentant perpétuel, son représentant forcé. Enfin, par une conséquence de ces attributs divers, on avoit déclaré, tit. 3 chap. 2, art. 8, que ce n'étoit qu'après l'abdication expresse ou légale, que le Roi seroit *dans la classe des citoyens*, & pourroit être accusé & jugé comme eux : d'où il suit qu'avant l'abdication expresse ou légale, il n'étoit pas dans la classe des citoyens.

Mon intention seroit-elle donc de défendre l'ordre de choses établi par la constitution de 1791 ? Non : le

peuple, ſeul ſouverain, n'a pas pu ratifier les conditions inſérées dans le pacte de 1791 : elles n'auroient jamais dû y être écrites, puiſqu'elles ne devoient pas obtenir ſon approbation ; mais il n'en eſt pas moins vrai qu'elles y ont été écrites, & que Louis XVI peut vous dire ; je n'étois pas rangé par votre pacte ſocial dans la même claſſe que les citoyens ; dès lors les règles de votre droit civil qui ne peuvent dériver que du pacte ſocial, qui ne peuvent atteindre que les citoyens, ne m'atteignoient pas. Vous êtes libres de faire un autre pacte, mais vous ne l'êtes pas de m'y comprendre malgré moi.

Tels ſont les obſtacles qui vous arrêtent lorſque vous voulez juger Louis XVI d'après le code de vos lois civiles & criminelles ; ils diſparoiſſent lorſque vous ne dirigez contre lui que les conſéquences des principes du droit de la nature, du droit des gens, & du droit de la guerre. Plus l'on entaſſera les preuves que Louis XVI n'eſt pas ſuſceptible d'être atteint par les conſéquences du droit particulier aux citoyens, plus on rendra évidente la propoſition qu'il doit ſubir, ſuivant le droit de la guerre, la loi de ſon vainqueur : parce que, comme je l'ai déja dit, s'il n'exiſte pas entre Louis & les Français des rapports de citoyen à citoyen, il n'exiſte donc entre lui & eux, d'autres rapports que les rapports de l'état de nature ; état qui s'eſt depuis long-tems changé en état de guerre, d'après la conduite ennemie que Louis XVI a tenue à l'égard du peuple français.

Les événemens qui ſe ſont ſuccédés, la forme dont ils ſe ſont revêtus, l'ordre des faits particuliers qu'ils ont entraînés, ont déja été le réſultat ſpontané des principes que j'expoſe. Pendant le cours de l'Aſſemblée légiſlative, pluſieurs fonctionnaires publics ont été prévenus de prévarication ; ils ont été décrétés d'accuſation, & envoyés à la haute cour nationale. Louis XVI n'avoit-il pas été auſſi prévenu de prévarication dans ſes fonctions publiques ?

Cependant il n'a point exifté contre lui d'acte d'accufation. L'Affemblée légiflative inftruifoit le peuple de fes griefs: elle appeloit au peuple des vices de la conftitution: Louis, au lieu de fe réunir à l'affemblée pour confulter le peuple, pour hâter une Convention devenue néceffaire, Louis fe laiffoit aller aux efpérances criminelles qu'on lui donnoit d'anéantir la conftitution. Le peuple éclairoit la marche tortueufe de fon ennemi; il envoyoit fur les lieux de fidèles patriotes pour voir par eux-mêmes & pour agir enfuite d'après leur conviction; tous les fecrets étant découverts, la guerre s'eft déclarée, & la patrie a triomphé. Si Louis XVI avoit eu le courage de demeurer à la tête de l'armée qu'il avoit raffemblée dans fon château, s'il avoit été rencontré fur le champ de bataille par l'armée patriote, n'eft ce pas comme ennemi qu'on l'eût traité? J'ai entendu quelques perfonnes dire qu'on auroit eu dans cette armée le droit de l'affaffiner: non, car l'affaffinat eft un crime que jamais on n'a droit de commettre; mais on auroit eu le droit de le tuer, parce que le droit de tuer eft une conféquence du droit de guerre, & que la guerre étoit alors ouverte entre Louis & le peuple français. Cet ennemi, vous ne l'avez pas trouvé fur le champ de bataille parce qu'il l'a abandonné par une fuite honteufe; mais fa fuite ne change pas l'état de fa perfonne: l'ennemi que vous atteignez dans fa fuite ne devient pas pour cela un homme fujet à vos lois particulières, à vos tribunaux ordinaires; les rapports ne changent pas par ces événemens; & la loi du vainqueur, réfultante du droit de la guerre, eft toujours la feule à laquelle le vaincu foit foumis.

Je vous prie, Citoyens, de remarquer que les conféquences réfultantes des principes que j'établis, loin de gêner vos déterminations ultérieures, vous donnent au contraire plus de latitude pour agir, que les conféquences particulières du droit civil ne vous en donneroient. Le

droit de la guerre met le vaincu entièrement au pouvoir du vainqueur. La raiſon, l'humanité ne doivent jamais s'éloigner du vainqueur, mais il lui eſt permis auſſi de conſidérer de quelle manière on s'eſt conduit à ſon égard dans la guerre qu'on lui a livrée. Les trahiſons, les piéges, la perfidie, lorſqu'on y a eu recours, ſont autrement punis que ne l'auroit été une attaque franche & ouverte.

Mais ce qui donne au parti que je vous propoſe de traiter Louis XVI en ennemi, de grands avantages ſur la propoſition de le juger, c'eſt la facilité avec laquelle vous écartez, en préférant ce parti, une multitude infinie de difficultés qui naîtront ſans ceſſe ſous vos pas, ſi vous vous embarraſſez une fois dans le dédale des queſtions & des formes judiciaires. Quels ſeront les juges, quelle ſera la loi préexiſtante qui dictera leur jugement? quelles ſeront les formes de l'inſtruction? quelles ſeront les peines du coupable? Il n'y a pas un de ces points importans dont la ſolution ne ſoit tellement délicate, qu'elle deviendra plus embarraſſée par la diſcuſſion même. Je n'ignore pas que des eſprits ardens ou impétueux ne redoutent pas ces difficultés: aſſez forts pour tout renverſer, ils n'examinent pas le droit: leur puiſſance leur tient lieu de règle & de lois; mais ce n'eſt pas de cette manière que les ſages fondateurs d'une république ſe conduiſent. Ils délibèrent, & ils ſavent rendre raiſon à l'univers de leurs déterminations. Vous agiterez donc, en vous écartant du parti que je propoſe, les queſtions de ſavoir ſi la Convention peut ajouter le pouvoir judiciaire à tous les autres pouvoirs que les circonſtances l'obligent d'exercer; ſi les juges, de quelque manière qu'on les choiſiſſe, ne ſeront pas regardés comme parties; quels ſeront les accuſateurs & les jurés; s'il y aura lieu aux récuſations, & leſquelles ſeront admiſés; dans quel code on cherchera la peine à prononcer; ſi une peine précédemment établie peut

avoir une exacte proportion avec les délits & leurs circonstances.

Aucun de ces obstacles ne se rencontre dans l'exercice du droit de la guerre, qui se détermine sur la certitude pleinement acquise des faits. Prononcer avec justice & humanité, d'après les vues de la sagesse & de la prudence, voilà les seules conditions qu'on puisse exiger du vainqueur lorsqu'il dicte la loi.

Ce n'est pas tout : Louis XVI faisoit la guerre aux Français le 10 août ; mais pensez-vous, Citoyens, que ce fût pour lui seul qu'il eût disposé le combat ? Et les patriotes aussi, étoit-ce le seul Louis XVI qu'ils poursuivissent comme leur ennemi ? Et la famille royale entière, soit qu'elle se trouvât aux Tuileries, soit qu'elle se trouvât à Coblentz ou par-tout ailleurs où elle ourdissoit des trames quelles qu'elles fussent, contre la souveraineté & la liberté du peuple, contre l'égalité des Français, étoit l'ennemi que le peuple combattoit & qu'il s'efforçoit de vaincre. Vos mesures, celles des représentans du peuple qui a remporté la victoire, doivent donc porter sur cette famille entière : & à quelles mesures efficaces vous porteroient à cet égard les accusations, les procédures, les tribunaux ? Pourriez-vous y traduire tous ceux dont vous avez à vous défier pour l'avenir ? Certes, je suis bien éloigné de confondre l'innocent avec le coupable : j'abhorre l'idée de faire porter à un fils, à un parent, la peine d'un crime qui n'est pas le sien : mais je dis que le droit de la guerre autorise à prendre des mesures contre toute une société ennemie qui a été vaincue dans la personne de son chef. Il ne s'agit pas de peines, mais de sages précautions, résultat d'une prudence active pour empêcher que la guerre une fois étouffée ne se ranime & ne renaisse. Les ennemis que vous avez eus à combattre jusqu'à ce jour,

étoient, ſelon ma manière de voir, la famille royale, les émigrés & une partie des prêtres non ſermentés, les deſpotes Pruſſiens, Autrichiens & leurs ſatellites. Les ſoldats de la république ont déja réduit ceux-ci, par leurs rapides victoires, à un état dans lequel ils n'ont plus rien de redoutable; les loix que vous avez prononcées vous forment un rempart contre les émigrés & ceux des prêtres qui agitoient la république. Le mépris où les émigrés ſont tombés dans les pays qu'ils habitent, ont rendu leur influence déſormais nulle chez les étrangers; ils ne pourroient nuire à la république qu'en rentrant dans ſon territoire; & vous leur en avez fermé toutes les avenues. Les ſeules précautions qui reſtent à prendre, ſont contre la famille ci-devant royale: le peuple l'a vaincue toute entière le jour où ſon chef eſt devenu priſonnier. Vous, repréſentans du peuple, vous avez à dicter la loi à cette famille entière, à uſer contre elle de tous les moyens qu'une politique juſte met entre vos mains pour empêcher qu'aucun rejeton de cette famille n'allume un jour la guerre dans la patrie, &, s'élevant au deſſus des autres citoyens, ne détruiſe l'égalité qui eſt la baſe de toute république.

Je me réſume donc, Citoyens. La queſtion qu'on a préſentée à votre diſcuſſion me paroît mal poſée. On l'a circonſcrite dans ces termes : *Louis XVI eſt-il jugeable ?* Je penſe qu'on devoit propoſer à la diſcuſſion une thèſe plus générale : Comment traiterez-vous Louis XVI ? Sera-ce comme en ennemi vaincu, ou comme un citoyen coupable ? Lui dicterez-vous la loi, ou prononcerez-vous contre lui un jugement ? Mon avis eſt que nous devons le traiter comme un ennemi de la nation, comme un ennemi fait priſonnier dans ſa fuite. La déciſion de cette queſtion me paroît préliminaire à tout ce que l'on doit examiner enſuite & ſucceſſivement, ſur la manière de ſe venger contre Louis de la guerre qu'il a

faite à la nation, & ſur les précautions de ſûreté qui ſont à prendre contre toute cette famille, ci-devant royale, qui, toute entière, a été miſe ſous le joug du vainqueur à la journée du 10 août.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.